



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE – CP

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la
société Acierie et Fonderie de la Haute-Sambre (AFHS)
de respecter les prescriptions applicables à son
établissement situé à BERLAIMONT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 autorisant la société ACIÉRIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE à exploiter une installation de fonderie et d'alliage soumise à la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située sur le territoire de la commune de BERLAIMONT rue du Pont des Moines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 imposant à la société ACIÉRIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à BERLAIMONT ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, qui dispose : *«Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.*

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. » ;

Vu l'article 13.7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé qui dispose : « L'exploitant doit faire réaliser par un organisme extérieur tiers une campagne de mesures ponctuelles portant sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit sur gaz sec et humide	Annuelle	FDX 10 112
O ₂	Annuelle	FDX 20 377 à 379
CO	Annuelle	FDX 20 361 et 363
Vapeur d'eau	Annuelle	-
Poussières totales	Annuelle	NFX 44 052
COT	Annuelle	NFT 90 102
HCl	Annuelle	XPX 43 309 puis NFEN 1911
HF	Annuelle	-
SO ₂	Annuelle	XPX 43 310, FDX 20 351 à 355 et 357
NOx	Annuelle	-
Cd et ses composés exprimés en Cd	Annuelle	-
Tl et ses composés exprimés en Tl	Annuelle	-
Hg et ses composés exprimés en Hg	Annuelle	-
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mu + Ni + Sn + Se + Te)	Annuelle	-
Total des métaux lourds cités ci-avant ainsi que Zn et ses composés exprimés en Zn	Annuelle	-
Dioxines et furannes	Annuelle	NF EN 1948

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les normes françaises en vigueur, ne dépassent pas la valeur limite d'émission. » ;

Vu l'article 13.7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé qui dispose:« Un état récapitulatif des contrôles périodiques réalisés est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après la date du contrôle, accompagné de commentaires en tout état de cause et particulièrement sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de corréler les résultats des mesures et analyses prescrites aux conditions de fonctionnement des installations, l'exploitant doit accompagner chacune de ses transmissions des informations suivantes :

- temps de fonctionnement de l'unité d'incinération ;
- tonnage des sables revalorisés durant la période de contrôle ;
- indication, lorsque tel est le cas, des temps de dépassement des limites réglementaires. » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 susvisé qui dispose: «L'exploitant transmet au préfet des Hauts-de-France, dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté:

1. Les résultats d'une étude technico-économique réalisée dans le process industriel visant à identifier les faits à l'origine d'émissions de carbone organique total dans l'installation de combustion du four de régénération thermique des sables de fonderie.

2. *Le plan d'actions issu des résultats de l'étude précédente visant à déterminer le(s) traitement(s) additionnel(s) à mettre en place afin de respecter les prescriptions de l'article 13.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 26 septembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 3 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *L'autosurveillance n'est pas réalisée conformément à la prescription de l'article 13.7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport relatif à l'autosurveillance des rejets atmosphériques pour 2018 ni pour 2019.*
- *Aucune mesure d'autosurveillance n'est déclarée sur le site de télédéclaration GIDAF pour les années 2018 et 2019. Pour les années 2016 et 2017, aucune déclaration valide n'a été effectuée par l'exploitant. Ceci est contraire aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014. Par ailleurs, aucune transmission de résultats d'autosurveillance n'est effectuée par quelque moyen que ce soit, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 13.7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001.*
- *L'exploitant n'a pas transmis l'étude technico-économique ni le plan d'actions prescrits par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 (article 2).*

Considérant que ces constats représentent un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, des articles 13.7.2.3 et 13.7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, des articles 13.7.2.3 et 13.7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet

La société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE exploitant une fonderie rue du Pont des Moines à BERLAIMONT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, des articles 13.7.2.3 et 13.7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 :

- en réalisant une campagne de mesure d'autosurveillance sur les rejets atmosphériques de l'unité d'incinération, portant sur les paramètres mentionnés à l'article 13.7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en télédéclarant ses résultats d'autosurveillance sur le site de télédéclaration GIDAF, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en transmettant à l'inspection des installations classées les résultats de l'autosurveillance réalisée en application de l'alinéa précédent, accompagnés des informations à transmission obligatoire, mentionnées à l'article 13.7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en transmettant l'étude technico-économique et le plan d'actions prescrits par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE, les sanctions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BERLAIMONT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers,

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BERLAIMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : installations industrielles – sanctions 2019 – pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

19 NOV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Nicolas VENTRE

